



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie, de l'emploi
et de la formation professionnelles DEEF
Boulevard de Pérolles 25
Case postale
1701 Fribourg
DEEF_consultation@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/nn 2026-PrD-65/2026-Trans-21/2026-Méd-9
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 5 mai 2026

Avant-projet de loi sur le développement économique et l'innovation (LDEI)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 11 février 2026 de Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 mai 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi sur le développement économique et l'innovation (ci-après : AP-LDEI) du 28 janvier 2026, notamment l'introduction d'un chapitre sur la protection des données, qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

À la lecture de l'AP-LDEI, il apparaît que de multiples traitements de données personnelles sont prévus, respectivement nécessaires à l'accomplissement des tâches légales des organes et/ou des tiers mandatés chargés de l'application de la présente loi, notamment dans le cadre

de la procédure d'octroi des contributions financières, du suivi des projets soutenus, ou encore des collaborations et échanges d'informations entre les différents acteurs impliqués.

Si l'AP-LDEI dispose d'un chapitre consacré à la protection des données, sa formulation apparaît toutefois malheureuse, en particulier celle de l'article 42 AP-LDEI (cf. remarques par articles ci-après). En l'état, ce chapitre ne permet pas de déterminer les différents types de traitements effectués, l'étendue des données traitées, ou encore les finalités de traitement.

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Or ni l'AP-LDEI ni le Rapport 2024-DEEF-41 du 3 février 2026 (ci-après : le Rapport explicatif) ne fait mention de la sécurité des données personnelles, ou ne semble prévoir de dispositions y relatives dans la loi matérielle actuelle et/ou future.

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis que le chapitre consacré à la protection des données nécessite d'être adapté et/ou complété. À défaut de dispositions suffisantes en matière de protection des données, le traitement de données personnelles, y compris sensibles, doit être réglé dans chaque disposition topique.

2. Remarques par articles

> *Ad article 6 alinéa 2*

Cette disposition prévoit la mise en place d'une plateforme dédiée à l'innovation dans le canton. En l'état, il n'est pas clair s'il s'agit d'une plateforme numérique, ou d'un écosystème physique regroupant différents acteurs. L'ajout de précisions à ce sujet dans le Rapport explicatif serait bienvenu.

Dans l'hypothèse où il serait question d'une plateforme numérique, la Commission est d'avis qu'il convient de faire figurer dans l'AP-LDEI les catégories de données personnelles, y compris sensibles, traitées au moyen de la plateforme, ainsi que son architecture dans les grandes lignes (p. ex : interfaçage avec d'autres systèmes, etc.). Les précisions sur l'architecture devraient figurer quant à elles dans une loi matérielle. En outre, en cas d'accès aux données au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, celui-ci doit être prévu dans une disposition légale (art. 14 al. 4 LPrD) ; la densité normative requise dépend entre autres de l'étendue et du type de données (données personnelles, données sensibles), ou encore du risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, un accès par procédure d'appel devrait être prévu dans une loi formelle en tout cas à chaque fois qu'il concerne des données sensibles, ou des activités de profilage, ou qu'il présente des risques particuliers. Dans les autres cas, l'accès en ligne doit au moins figurer dans une loi matérielle afin que soit respecté le principe de légalité et pour des raisons de transparence. En l'état, le traitement de données sensibles dans le cadre d'une demande de soutien à l'innovation ne pouvant être exclu, un éventuel accès par procédure d'appel devrait figurer dans la loi formelle. Les éléments précités peuvent être réglés dans le chapitre sur la protection des données, par exemple.

Enfin, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données communiquées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (mode de transmission, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD.

> ***Ad article 7 alinéa 2***

Dans l'hypothèse où la coopération prévue entre la Direction chargée de l'économie et notamment les Hautes écoles dans le cadre du soutien de projets s'inscrivant dans la stratégie cantonale de développement économique implique des traitements de données personnelles, respectivement des communications de données, la Commission est d'avis qu'il convient de régler plus en détail la coopération, notamment en précisant dans l'AP-LDEI les catégories de données que les entités précitées sont autorisées à se communiquer. Du reste, il est renvoyé au commentaire émis précédemment concernant les autres éléments devant figurer dans une loi matérielle.

> ***Ad article 20 alinéa 3***

Tel qu'il ressort de la présente disposition, les demandes de contribution financières sont traitées soit par le Service, soit par des structures externes à l'Etat de Fribourg, selon les modes de fonctionnement de ces dernières. Toutefois, il sied de rappeler que, dès lors qu'elles accomplissent une tâche de droit public, elles sont soumises à la LPrD pour les traitements de données personnelles effectuées en lien avec celles-ci ; elles se doivent donc de respecter les principes en matière de protection des données, notamment ceux de finalité, de proportionnalité et de la durée de conservation des données, ainsi que les dispositions du RSD. Partant, la Commission est d'avis que l'ajout d'une mention relative au respect de la LPrD par les structures externes apparaît opportun.

> ***Ad article 26 alinéa 1***

La Commission comprend que le suivi et l'évaluation des projets mis au bénéfice d'une aide constitue une forme de monitoring, qui implique vraisemblablement des traitements de données statistiques et/ou anonymisées et agrégées, notamment dans le cadre du rapport annuel sur les activités qui doit être remis à l'Etat par les bénéficiaires d'une aide financière.

Dans l'hypothèse où le suivi et l'évaluation des projets impliquerait des traitements de données personnelles, la Commission est d'avis qu'il convient de préciser dans l'AP-LDEI les catégories de données qui peuvent (doivent) être transmises à l'Etat par les organismes bénéficiaires de prestations financières. Du reste, il est renvoyé au commentaire émis précédemment concernant les autres éléments devant figurer dans une loi matérielle (cf. ad art. 6 al. 2 AP-LDEI).

> ***Ad article 36 alinéa 1***

En l'état, il n'est pas clair si, et dans quelle mesure, l'échange réciproque d'informations entre la Promotion économique et de l'innovation du canton de Fribourg (PromFR) et les Hautes écoles impliquent une communication de données personnelles, voire de données sensibles, ni l'étendue des données qui peuvent (doivent) être communiquées. Si tel est le cas, la disposition doit être précisée et la Commission est d'avis qu'il conviendrait de régler plus en détail dans la loi formelle l'échange d'information, prévu entre les entités précitées, par

exemple dans le chapitre sur la protection des données. Il est renvoyé au commentaire émis précédemment s'agissant des éléments à faire figurer dans la loi formelle, respectivement dans la loi matérielle (cf. ad art. 6 al. 2 AP-LDEI).

> **Ad article 39 alinéa 1**

La formulation de cette disposition est trop large ; conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), seules les données nécessaires au traitement de la demande de soutien devraient être collectées et traitées par l'autorité compétente.

Partant, la Commission suggère de limiter la collecte de données auprès de la personne concernée par l'ajout du terme « *nécessaire* ». En outre, il convient de faire figurer dans la loi formelle les catégories de données collectées et d'indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles. Enfin, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre d'une demande de soutien. Du reste, il est renvoyé au commentaire émis précédemment concernant les autres éléments à faire figure dans une loi matérielle (cf. art. 6 al. 2 AP-LDEI).

> **Ad article 42**

Ad alinéa 1 :

La Commission est d'avis que cet alinéa doit être adapté et que la mention relative à l'article 26 al. 1 lettre d LPrD doit être supprimée. En effet, l'article 26 LPrD régit le traitement de données personnelles à des fins ne se rapportant pas à la personne (p.ex. : dans le cadre de la recherche, de la planification, de la statistique, etc.). Or en l'état, aucune disposition de l'AP-LDEI ne semble prévoir de tels traitements de données.

En outre, il importe de rappeler que la communication de données personnelles systématique à des tiers (p. ex : d'autres organes publics, personnes privées, etc.) nécessite l'existence d'une disposition légale l'y autorisant (art. 5 al. 1 et art. 14 al. 1 LPrD), et que la communication de données personnelles au public par un organe public et/ou une personne privée accomplissant des tâches de droit public est régie par les dispositions de la LInf.

Ad alinéas 2 et 3 :

Ces alinéas semblent faire doublon concernant l'obligation de confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution de la présente loi. La Commission suggère de conserver uniquement l'alinéa 3, puisqu'il serait également applicable aux structures externes accomplissant une tâche publique en vertu de l'AP-LDEI, dont le personnel n'est, en principe, pas soumis au secret de fonction.

S'agissant du renvoi à la LPrD, ce dernier apparaît superflu. Les organes de l'Etat, des communes et les autres personnes morales de droit public, ainsi que les personnes privées et les organes d'institutions privées lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public étant soumis à la LPrD (art. 2 al. 1 LPrD), le traitement de données personnelles par ceux-ci doit dans tous les cas être conforme à la LPrD et au RSD.

Ad alinéa 4 :

La formulation de la disposition est **beaucoup trop large** ; elle ne permet pas de connaître notamment les finalités de la communication de données à d'autres services de l'Etat ou entités compétentes, ni la nature et l'étendue des données traitées, respectivement communiquées. Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), seules les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives doivent être traitées. **Il n'est pas admissible de prévoir une disposition qui autorise le partage de l'entier des dossiers avec tous les services de l'Etat, voire des entités externes à l'Etat.** Une telle disposition est contraire à la protection des données.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la formulation générale des tâches légales prévues dans l'AP-LDEI, la Commission est d'avis qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle également le traitement de données personnelles effectué par les autres services de l'Etat ou entités compétentes, ainsi que les finalités du traitement et les catégories de données traitées. Par ailleurs, elle suggère de régler la communication de données personnelles par le Service aux services de l'Etat ou entités compétentes dans un alinéa distinct, et de limiter la communication aux seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives. Enfin, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées, respectivement communiquées, ainsi que les autres éléments mentionnés au commentaire de l'article 6 al. 2 AP-LDEI.

L'Autorité demeure à disposition en cas de questions relatives au chapitre de l'AP-LDEI consacré à la protection des données.

> *Ad article 43 alinéa 2*

Bien que la portée de cette disposition semble conforme à l'article 139 al. 2 lettre b de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1), sa formulation est toutefois trop large et ne précise pas l'étendue des données, notamment fiscales, que peuvent (doivent) s'échanger le Service et le Service des contributions cantonales (SCC). En outre, conformément au principe de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), il convient de limiter la communication de données fiscales par le SCC au cas où il n'est pas possible pour le Service d'obtenir les données directement auprès de la personne concernée, soit dans un cas d'espèce, et aux seules données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle les catégories de données qui peuvent (doivent) être communiquées par le SCC au Service. La communication de données doit être limitée par l'ajout de la formulation « *dans un cas d'espèce* », et devrait idéalement intervenir uniquement sur demande du Service. Enfin, il importe de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données communiquées. Du reste, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 al. 2 AP-LDEI concernant les autres éléments à faire figurer dans une loi matérielle.



II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président